**Notice «Bases légales de la protection de l’adulte»**

**Code civil suisse (CC)**

**(du 10.12.1907; droit de la protection de l’adulte, révision du 19.12.2008, entrée en vigueur le 1.1.2013)**

[**Lien au CC**](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/index.html) (→ annexe 21)

**Le droit de la protection de l’adulte se trouve aux articles 360 à 456 CC:**

**Titre dixième: Des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit**

**Chapitre premier Des mesures personnelles anticipées**

Art. 360-369 🡺 Le mandat pour cause d‘inaptitude

Art. 370-373 🡺 Les directives anticipées du patient

**Chapitre II** **Mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement**

Art. 374-376 🡺 De la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré

Art. 377-381 🡺 De la représentation dans le domaine médical

Art. 382-387 🡺 De la personne résidant dans un établissement médico-social

**Titre onzième: Des mesures prises par l’autorité**

**Chapitre premier Des principes généraux**

Art. 388-389 🡺 but – subsidiarité – proportionnalité

**Chapitre II Des curatelles**

Art. 390-392 Dispositions générales

 390 🡺 Conditions

 391 🡺 Tâches

 392 🡺 Renonciation à instituer une curatelle / l’APEA assume elle-même les tâches à
 accomplir

Art. 393-398 Types de curatelles

 393 🡺 Curatelle d‘accompagnement

 394 🡺 Curatelle de représentation – en général

 395 🡺 Curatelle de représentation – pour la gestion du patrimoine

 396 🡺 Curatelle de coopération

 397 🡺 Combinaison de curatelles

 398 🡺 Curatelle de portée générale

Art. 399 🡺 De la fin de la curatelle

Art. 400-404 Du curateur

 400 🡺 Nomination – conditions générales

 401 🡺 Nomination – Souhaits de la personne concernée ou de ses proches

 402 🡺 Curatelle confiée à plusieurs personnes

 403 🡺 Empêchement (du curateur) et conflit d’intérêts

 404 🡺 Rémunération et frais

Art. 405-414 De l’exercice de la curatelle

 405 🡺 Entrée en fonction du curateur

 406 🡺 Relation avec la personne concernée

 407 🡺 Autonomie de la personne concernée

 408 🡺 Gestion du patrimoine – tâches

 409 🡺 Gestion du patrimoine – montants à disposition

 410 🡺 Gestion du patrimoine – comptes

 411 🡺 Rapport d‘activité

 412 🡺 Affaires particulières (affaires prohibées)

 413 🡺 Devoir de diligence et obligation de conserver le secret

 414 🡺 Faits nouveaux

Art. 415-418 Du concours de l’autorité de protection de l‘adulte

 415 🡺 Examen des comptes et des rapports

 416 🡺 Actes nécessitant le consentement de l’autorité – de par la loi

 417 🡺 Actes nécessitant le consentement de l’autorité– sur décision

 418 🡺 Défaut de consentement

Art. 419 🡺 De l’intervention de l’autorité de protection de l’adulte (recours contre les actes ou les omissions du curateur)

Art. 420 🡺 De la curatelle confiée à des proches

Art. 421-425 De la fin des fonctions du curateur

 421 🡺 De plein droit

 422 🡺 Libération – sur requête du curateur

 423 🡺 Libération – dans les autres cas

 424 🡺 Gestion transitoire

 425 🡺 Rapport et comptes finaux

**Chapitre III Du placement à des fins d‘assistance**

Art. 426-432 🡺 Placement – Maintien – Compétence – Procédure – Examen périodique – Désignation d’une personne de confiance

Art. 433-436 🡺 Soins médicaux en cas de troubles psychiques – Plan de traitement – Traitement sans consentement – Cas d’urgence – Entretien de sortie

Art. 437 🡺 Droit cantonal – traitement post-stationnaire / mesures ambulatoires

Art. 438 🡺 Mesures limitant la liberté de mouvement

Art. 439 🡺 Appel au juge

**Titre douzième: De l’organisation de la protection de l’adulte**

**Chapitre premier Des autorités et de la compétence à raison du lieu**

Art. 440 🡺 Autorité de protection de l’adulte

Art. 441 🡺 Autorité de surveillance

Art. 442 🡺 Compétence à raison du lieu

**Chapitre II Procédure**

Art. 443-449c Devant l’autorité de protection de l‘adulte

🡺 Droit et obligation d’aviser – Examen de la compétence – Mesures provisionnelles – Maximes de procédure – Droit d’être entendu – Obligation de collaborer et assistance administrative – Expertise effectuée dans une institution – curateur de représentation – Consultation du dossier – Communication à l’office de l’état civil

Art. 450-450g Devant l’instance judiciaire de recours

🡺 Recours contre les décisions de l’APEA – Qualité pour recourir – Motifs du recours – Délai de recours (30 jours, 10 jours contre les décisions de placement à des fins d‘assistance) – Effet suspensif – Consultation de la première instance et reconsidération – Dispositions spéciales concernant le placement à des fins d’assistance – Application par analogie de la procédure civile si les cantons n’en disposent pas autrement – Exécution

**Chapitre III Du rapport à l’égard de tiers et de l’obligation de collaborer**

Art. 451-453 🡺 Obligation de conserver le secret – Demande de renseignements – Effet de la mesure à l’égard de tiers – Obligation de collaborer dans les situations de mise en danger

**Chapitre IV De la responsabilité**

Art. 454-456 🡺 Principe (responsabilité du canton) – prescription – responsabilité selon les dispositions sur le mandat pour le mandataire pour cause d’inaptitude ainsi que le représentant de plein droit

**Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d’une curatelle ou d’une tutelle (OGPCT) du 4 juillet 2012 (en vigueur depuis le 1er janvier 2013)**

**[lien à l’OGPCT](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20121248/index.html)**

Art. 1-4 🡺 Principes de placement – Espèces – Conservation d’objets de valeur et de titres sous la surveillance de l’APEA

Art. 5 🡺 Prise en compte de la situation personnelle de la personne concernée

Art. 6 🡺 Placement de biens destinés à couvrir les besoins courants

Art. 7 🡺 Placements de biens destinés à couvrir les besoins supplémentaires avec l’accord de

 L’APEA

Art. 8 🡺 Conversion en placements conformes

Art. 9 🡺 Contrats sur le placement et la préservation des biens
(doivent être approuvés par l’APEA)

Art. 10-11 🡺 Relevés de comptes, information – accès aux pièces – obligation de documenter

Art. 12 🡺 Disposition transitoire

**Lois et ordonnances cantonales d’application du Code civil suisse, en particulier du droit de la protection de l’enfant et de l’adulte**

[**Lien aux dispositions cantonales**](http://kokes.ch/fr/04-dokumentation/06-umsetzung-in-den-kantonen.php?navid=20)([www.kokes.ch](http://www.kokes.ch) > Documentation > Révision du droit de tutelle)